

l'informateur

P U B L I C E T P R I V É

*Bulletin d'information concernant l'accès aux documents
et la protection des renseignements personnels*

À lire dans ce numéro :

- LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE : LE FÉDÉRAL LÉGIFÈRE
- RÉSUMÉS DES ENQUÊTES ET DÉCISIONS DE LA COMMISSION ET DES TRIBUNAUX SUPÉRIEURS
- L'ARRÊT SCHREIBER C. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (1997) 210 N.R.1 : QUELS SONT LES DEVOIRS D'UNE BANQUE ENVERS SES CLIENTS?



ASSOCIATION SUR L'ACCÈS
ET LA PROTECTION
DE L'INFORMATION (AAPI)

PARTENAIRE FINANCIER

Relations
avec les citoyens
et Immigration

Québec 

La protection des renseignements personnels dans le secteur privé et le commerce électronique: le fédéral légifère

Le 1^{er} octobre 1998, M. John Manley, ministre fédéral de l'industrie, appuyé par M^{me} Anne McLellan, ministre de la Justice et Procureur général du Canada, a déposé à la Chambre des communes le projet de loi C-54, intitulé «Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques». Ce projet de loi s'inscrit dans la stratégie canadienne sur le commerce électronique annoncée par le Premier ministre Jean Chrétien le 22 septembre 1998. Cette stratégie vise à «mettre en place, dans l'espace cybernétique, les mêmes critères de confiance, de sécurité et de fiabilité qui ont cours à l'heure actuelle dans le monde du commerce», afin d'aider le Canada à devenir un chef de file mondial dans le commerce électronique d'ici l'an 2000. Le ministre Manley a déclaré que «pour que le commerce électronique soit florissant, il faut que nous ayons confiance dans la façon dont les renseignements personnels qui nous concernent sont recueillis, conservés et utilisés, et il faut que l'industrie soit régie par des règles claires».

La protection des renseignements personnels dans le secteur privé est donc envisagée sous l'angle de la promotion du commerce électronique par le gouvernement fédéral. Le projet de loi a d'ailleurs été piloté par Industrie Canada. L'approche est donc très différente de celle qu'a faite le Québec en 1993 en adoptant la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1) appelée ci-après «Loi sur le secteur privé». Cette loi vise à préciser, pour toute personne qui exploite

une entreprise au Québec, les règles particulières applicables pour la mise en oeuvre des droits et obligations résultant des dispositions du Code civil du Québec en matière de vie privée et de protection des renseignements personnels. Ces dispositions du Code civil s'inspirent, par ailleurs, du droit fondamental au respect de la vie privée, consacré au Québec par la Charte des droits et libertés de la personne.

Objet de la loi

L'objet du projet de loi C-54 est «de donner aux Canadiens le droit à la vie privée à l'égard de renseignements personnels qui les concernent et qui sont recueillis, utilisés ou communiqués par une organisation dans une ère où la technologie facilite de plus en plus la collecte et la libre circulation de renseignements»(art. 3 du projet de loi).

Champ d'application

Le projet de loi prévoit s'appliquer à toute organisation, ce qui inclut les associations, sociétés de personnes, personnes physiques et morales et organisations syndicales, à l'égard de renseignements personnels recueillis, utilisés ou communiqués dans le cadre d'activités commerciales ou encore, entre deux provinces ou entre le Canada et un autre pays. Cette loi

2

Sommaire



La protection des renseignements personnels dans le secteur privé et le commerce électronique: le fédéral légifère **2**

Résumés des enquêtes et décisions de la commission et des tribunaux supérieurs **6**

L'arrêt Schreiber c. Procureur général du Canada (1997) 210 N.R.1: Quels sont les devoirs d'une banque envers ses clients? **13**



s'appliquera donc à toute entreprise du secteur privé assujettie à la réglementation fédérale, ce qui comprend notamment les télécommunications, la radiodiffusion, le secteur bancaire et les transports interprovinciaux, incluant les renseignements concernant les employés de ces organisations.

Y seront également assujetties les sociétés d'État fédérales de ces domaines tels Énergie atomique du Canada Ltée, la Société Radio-Canada, les ports nationaux, Marine Atlantique et Via Rail. La loi s'appliquera aussi aux entités fédérales qui ne sont pas assujetties à l'actuelle Loi sur la protection des renseignements personnels fédérale, telles que la Société immobilière du Canada, certaines filiales de Postes Canada, la Fondation canadienne des relations raciales, la Société de développement du CapBreton et Entreprise CapBreton.

Le projet de loi C-54 prévoit toutefois qu'il ne s'appliquera pas à des renseignements qu'un individu recueille, utilise ou communique uniquement à des fins personnelles ou domestiques, ni à une organisation dans le contexte d'activités journalistiques, artistiques ou littéraires (art. 2 et 4 du projet).

Trois ans après son entrée en vigueur, cette loi s'appliquera également à toute autre collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels faite dans le cadre d'activités commerciales, c'est-à-dire à toute organisation de juridiction provinciale. Toutefois, le gouverneur en conseil du Canada pourra, par décret, s'il est convaincu qu'une loi provinciale essentiellement similaire s'applique à une organisation ou à une catégorie d'organisations, à une activité ou à une catégorie d'activités, exclure l'organisation, l'activité ou la catégorie de l'application de cette loi fédérale uniquement à l'égard des utilisations, des collectes et des communications de renseignements faites à l'intérieur de la province (art. 27 et 30 du projet).

Selon les informations diffusées à la presse par Industrie Canada, le Québec serait exempté de l'application de cette loi. Il est à noter que cette exemption ne visera que les collectes, les utilisations ou les communications de renseignements personnels faits à l'intérieur de la province par des entreprises de juridiction provinciale assujetties à la Loi sur le secteur privé. La loi fédérale, si elle est adoptée, s'appliquera à toutes les autres entreprises et à toute collecte, utilisation ou communication de renseignements faite à ou de l'extérieur du Québec.

Ainsi, plusieurs entreprises faisant affaires au Québec devront se conformer à deux séries de règles, l'une issue de la Loi sur le secteur privé, et l'autre, de la loi fédérale.

Organisme de surveillance et recours

Le projet de loi C-54 prévoit que l'actuel Commissaire fédéral à la protection de la vie privée, responsable de l'application de la Loi sur la protection des renseignements personnels applicable aux organismes publics fédéraux, verra son mandat élargi afin de couvrir les dispositions relatives au traitement des renseignements personnels dans le secteur privé et de participer à l'éducation du public. Il semble, à la lecture du projet de loi, que la personne devra d'abord s'adresser à l'organisation pour faire valoir ses droits et que ce n'est qu'en cas d'impasse qu'il pourra s'adresser au Commissaire fédéral.

Le citoyen qui souhaite se plaindre du traitement fait par une entreprise aux renseignements qui le concernent pourra donc se retrouver devant deux recours, l'un devant la Commission d'accès à l'information, et l'autre, devant le Commissaire fédéral puis la Cour fédérale.

Afin de pallier à ces situations, le projet de loi C-54 prévoit la possibilité pour le Commissaire fédéral de consulter ou de conclure un accord avec un organisme provincial, tel la Commission d'accès à l'information, afin de coordonner l'activité de leurs bureaux respectifs, notamment pour instruire les plaintes dans lesquelles ils ont un intérêt mutuel (art. 23 du projet). L'article 25 prévoit aussi que le ministre de l'Industrie peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, déléguer à pareil organisme provincial les attributions que cette loi confère au Commissaire fédéral. Autrement dit, la Commission d'accès à l'information pourrait être déléguée pour voir à l'application de la loi fédérale sur le territoire du Québec.

Quant au Commissaire fédéral, il bénéficie de pouvoirs d'enquête et de recommandation auprès des entreprises visées. Il ne peut, comme la Commission d'accès à l'information, rendre des ordonnances à l'issue d'une enquête. La personne qui se sent lésée et dont la recommandation du Commissaire fédérale n'est pas appliquée par une entreprise devra s'adresser à la Cour fédérale afin d'obtenir une décision exécutoire. Le Commissaire fédéral peut intenter le recours au nom du citoyen. Il s'agit des mêmes pouvoirs et recours actuellement prévus par la Loi sur la protection des renseignements personnels applicable aux organismes publics fédéraux.

Enfin, le projet de loi C-54 prévoit pratiquement aucune infraction de nature pénale. Par contre, la Cour fédérale appelée à se prononcer sur une question concernant l'application de cette loi pourra attribuer au plaignant des dommages-intérêts punitifs allant jusqu'à 20 000\$.

Les principes

Les dispositions relatives à la protection des renseignements personnels dans le projet de loi C-54 s'inspirent du Code type pour la protection des renseignements personnels de l'Association canadienne de normalisation (Code CSA), code reconnu comme une norme nationale en 1996. Elles régissent la façon dont les organisations recueillent, utilisent et communiquent les renseignements personnels, le droit des personnes concernées d'accéder aux renseignements personnels les concernant et de les faire corriger s'il y a lieu.

En fait, le projet de loi rend applicable les dispositions du Code CSA, tout en précisant certaines exceptions et définitions. Le consentement de la personne concernée à tout traitement d'informations personnelles à son sujet demeure le principe à la base de ces dispositions, confirmant ainsi l'une des bases de toute législation en la matière: le droit de tout citoyen d'exercer un contrôle sur les renseignements personnels qui le concernent. Le gouvernement fédéral pourra, sans recours au processus parlementaire, modifier la loi pour tenir compte des modifications qui pourraient être apportées au Code CSA.

Les règles établies par le projet de loi fédéral diffèrent sous certains aspects de la Loi sur le secteur privé, notamment quant à la forme du consentement et aux situations où il est requis, aux possibilités de communiquer des renseignements sans le consentement de la personne concernée, aux possibilités d'utilisation de renseignements personnels, etc. Elles s'inspirent toutefois des mêmes principes reconnus sur la scène internationale en matière de protection des renseignements personnels. L'une des distinctions les plus importantes par rapport à la loi québécoise applicable au secteur privé se situe, comme nous l'avons exposé au point précédent, dans le domaine des sanctions en cas de non-respect de la loi. En résumé, les dix principes qui y sont énoncés sont les suivants:

4

- 1) **Responsabilité:** une organisation est responsable des renseignements personnels dont elle a la gestion et doit désigner une ou des personnes qui devront s'assurer du respect des principes énoncés ci-dessous.
- 2) **Détermination des fins de la collecte des renseignements:** les fins auxquelles des renseignements personnels sont recueillis doivent être déterminées par l'organisation avant la collecte ou au moment de celle-ci.
- 3) **Consentement:** toute personne doit être informée de toute collecte, utilisation ou communication de renseignements personnels qui la concernent et y consentir, à moins qu'il ne soit approprié de le faire.

- 4) **Limitation de la collecte:** l'organisation ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires aux fins déterminées et doit procéder de façon honnête et licite.
- 5) **Limitation de l'utilisation, de la communication et de la conservation:** les renseignements personnels ne doivent pas être utilisés ou communiqués à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis à moins que la personne concernée n'y consente ou que la loi ne l'exige. On ne doit conserver les renseignements personnels qu'aussi longtemps que nécessaire pour la réalisation des fins déterminées.
- 6) **Exactitude :** les renseignements personnels doivent aussi être exacts, complets et à jour telles que l'exigent les fins auxquelles ils sont destinés.
- 7) **Mesures de sécurité:** les renseignements personnels doivent être protégés au moyen de mesures de sécurité correspondant à leur degré de sensibilité.
- 8) **Transparence:** une organisation doit faire en sorte que des renseignements précis sur ses politiques et ses pratiques concernant la gestion des renseignements personnels soient facilement accessibles à toute personne.
- 9) **Accès aux renseignements personnels:** une organisation doit informer toute personne qui en fait la demande de l'existence de renseignements personnels qui la concernent, de l'usage qui en est fait et du fait qu'ils ont été communiqués à des tiers, et lui permettre de les consulter. Il sera aussi possible de contester l'exactitude et l'intégralité des renseignements et d'y faire apporter les corrections appropriées.
- 10) **Possibilité de porter plainte à l'égard du non-respect des principes:** toute personne doit être en mesure de se plaindre du non-respect des principes énoncés ci-dessus en communiquant avec le ou les personnes responsables de les faire respecter au sein de l'organisation concernée.

La signature électronique

Dans un second volet, le projet de loi C-54 modifie certaines lois existantes afin de prévoir utilisation de moyens électroniques dans les cas où les textes législatifs envisagent l'utilisation d'un support papier pour enregistrer ou communiquer de l'information ou des transactions. Il propose d'adapter les lois et règlements fédéraux qui stipulent que des documents doivent être certifiés ou signés pour les rendre compatibles avec un environnement électronique.



Les ministères, organismes et comités fédéraux auront l'autorité de décider comment les exigences de ces lois et règlements actuels peuvent être remplies par voie électronique plutôt que de recourir au support papier. À titre d'exemple, la signature électronique sécurisée est proposée lors de transmissions électroniques nécessitant intégrité et fiabilité des données. La signature électronique est définie comme étant une signature constituée d'une ou de plusieurs lettres, ou d'un ou de plusieurs caractères, nombres ou autres symboles sous forme numérique incorporée, jointe ou associée à un document électronique. La signature électronique sécurisée sera celle qui résulte de l'application d'une technologie ou de tout procédé prévu par règlement du Gouverneur en conseil du Canada, selon les prescriptions de l'article 48 du projet qui prévoit certaines balises et exigences qui doivent être rencontrées afin de reconnaître une telle technologie ou un tel procédé.

De même, la Loi sur la preuve au Canada serait modifiée sous quatre aspects:

- 1) La loi précisera comment les tribunaux doivent évaluer la fiabilité d'un document électronique présente en preuve.
- 2) Elle aidera les tribunaux à reconnaître les signatures électroniques sécurisées et leur rôle dans les documents électroniques.
- 3) Elle donnera la même valeur légale aux avis et aux lois publiés électroniquement par l'Imprimeur de la Reine qu'aux avis et aux lois publiés sur papier par l'Imprimeur de la Reine.
- 4) Elle rendra officielle la version électronique des Lois et règlements codifiés du Canada.

Le texte intégral du projet de loi C-54 est disponible sur Internet à l'adresse suivante:

«<http://www.parl.gc.ca/36/1/parlbus/chambus/house/bills/government/C-54/C-541/90052bF.html>».

Le projet de loi a été adopté en deuxième lecture récemment et le Premier ministre a déclaré que cette loi doit être adoptée avant la fin de l'année. Le projet sera discuté lors d'audiences publiques qui seront tenues par le comité parlementaire de l'industrie vers la fin novembre.

M^e Diane Poitras

Résumés des enquêtes et décisions de la COMMISSION et des TRIBUNAUX SUPÉRIEURS

Champ d'application / Assujettissement

No. 98-86

Champ d'application/Assujettissement - Loi sur l'accès - Détention dans l'exercice des fonctions de l'organisme - Mandat d'un organisme fédéral - Art. 1 de la Loi sur l'accès.

Les renseignements détenus par le ministère du Revenu du Québec dans le cadre des fonctions qu'il exerce pour le compte du gouvernement fédéral du Canada, en vertu d'une entente concernant l'administration de la taxe sur les produits et services, ne sont pas assujettis à la loi sur l'accès. Il ne s'agit pas de renseignements que l'organisme détient dans l'exercice de ses fonctions selon l'article 1 de la loi. L'accès à ces renseignements est régi par les lois fédérales concernant l'accès aux documents et la protection des renseignements personnels.

(Levasseur c. Ministère du Revenu, D97 17 60, 1998-07-28)

No. 98-87

Champ d'application/Assujettissement - Loi sur l'accès - Organisme relevant autrement de l'autorité municipale - Art. 5 de la Loi sur l'accès.

Le Comité de développement de Ste-Marguerite inc. est né de la volonté des milieux d'affaires de cette municipalité afin de garantir un meilleur avenir pour ses habitants. Tout le travail s'exécute bénévolement et les locaux sont prêtés gracieusement par la Caisse populaire. Les membres contribuent à 80% du financement du Comité par l'achat d'une part. La ville a accordé une subvention au

Comité mais il ne bénéficie d'aucun avantage particulier. Seulement deux élus municipaux siègent au sein du conseil d'administration du Comité (sur dix). Juridiquement, le Comité est totalement indépendant de la municipalité, ne lui rend ni ne lui doit aucun compte, ne lui est aucunement subordonné et prend absolument seul toutes ses décisions. Il ne relève donc pas de l'autorité municipale et n'est pas assujetti aux dispositions de la Loi sur l'accès.

(Drouin c. Comité de développement de Ste-Marguerite inc., D97 15 96, 1998-07-13)

No. 98-88

Champ d'application/Assujettissement - Loi sur l'accès - Organisme municipal - Art. 5 de la loi sur l'accès.

Le Centre d'initiative technologique de Montréal (CITEC) n'est pas un organisme municipal assujetti à la Loi sur l'accès. Il s'agit d'une corporation sans but lucratif qui a pour objet de regrouper et de coordonner les personnes intéressées en matière de haute technologie, créée à l'instigation du président de Bell Canada, en 1988. Il est partie à un contrat de gestion intervenu avec la ville mais l'article 5 de la loi précise que la qualité de mandataire doit échoir de la loi et non d'un contrat. De plus, le CITEC ne relève pas autrement de l'autorité de la ville, même s'il a bénéficié d'un appui particulier de celle-ci pour lui assurer le démarrage et l'opérationnalisation d'un parc de haute technologie. Suivant les critères énoncés par la jurisprudence des tribunaux supérieurs, cet organisme est autonome dans sa gestion quotidienne puisqu'il relève de son conseil d'administration, adopte ses règlements, détermine les objets et objectifs de la

corporation, décide de signer des contrats, d'engager financièrement la corporation ou d'engager son personnel. (Syndicat canadien des fonctionnaires municipaux de Saint-Laurent inc. c. CITEC, D97 09 27, 1998-07-24)

No. 98-89

Champ d'application/Assujettissement - Public - Organisme scolaire - Établissement privé agréé aux fins de subventions - Art. 3 et 6 de la Loi sur l'enseignement privé - Art. 6 de la Loi sur l'accès.

L'organisme est assujetti à la Loi sur l'accès aux termes du second alinéa de l'art. 6 de la loi. La Commission souligne que la décision «Collège français primaire inc. c. Ouimet (1996) CAI 439», rendue par la Cour du Québec statuait sur une ancienne version du texte législatif de l'art. 6. Selon la Commission, l'organisme est un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé puisqu'il est lui-même titulaire des permis et agréments en vertu desquels il reçoit trois différentes subventions pour les services éducatifs d'enseignement qu'il offre lui-même dans deux installations qu'il loue du Monastère des Ursulines. C'est donc lui qui est considéré tenir un établissement d'enseignement agréé et non chacune des deux écoles dont il gère les activités.

(Association des parents de l'école des Ursulines de Québec (section secondaire) c. École des Ursulines de Québec, D98 00 92, 1998-07-28)



Accès aux documents

No. 98-90

Accès aux documents - Public - Effets sur les relations internationales - Intérêt du demandeur - Art. 19 de la Loi sur l'accès.

Le document «cadre de référence établissant les éléments qui feront l'objet d'ententes ou de réglementation concernant la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage des autochtones à des fins alimentaires, rituelles ou sociales» est protégé par l'art. 19 de la loi. Le gouvernement du Québec entretient des relations avec le gouvernement du Canada à une table de négociation tripartite sur cette question. Le document contient en substance la stratégie de négociation du gouvernement du Québec concernant cette question et sa divulgation risquerait vraisemblablement de causer un préjudice à la conduite des relations entre les deux gouvernements. Par ailleurs, la Commission refuse de prendre en considération les droits particuliers des autochtones d'être consulté avant que des textes législatifs ou réglementaires relatifs à leurs droits ancestraux ne soient adoptés puisque tous les demandeurs sont égaux dans l'exercice de leur droit d'accès et qu'ils n'ont pas à démontrer leur intérêt. L'intérêt le plus légitime du demandeur ne peut jouer en faveur de l'accessibilité du document.

(Hutchins Soroka et Dionne c. Ministère de l'Environnement et de la Faune, D97 13 74, 1998-07-24)

No. 98-91

Accès aux documents - Public - Renseignements fournis par un tiers - États financiers d'une entreprise ayant cessé ses activités - Vie privée d'une entreprise - Art. 23 de la Loi sur l'accès.

La Cour du Québec renverse une décision de la Commission d'accès et conclut qu'un renseignement financier de nature confidentielle, tel les états financiers

d'une entreprise dont l'organisme est actionnaire minoritaire, ne perd pas cette qualité parce que les activités de l'entreprise sont suspendues. Puisque la Commission a reconnu le caractère objectivement confidentiel des états financiers d'une entreprise, ce tiers n'a pas le fardeau de démontrer en quoi la suspension de ses activités modifie cette situation. Le commissaire aurait dû présumer, en l'absence de preuve contraire, que ces documents demeurent confidentiels malgré la cessation des activités de l'entreprise. De plus, les états financiers d'une entreprise sont rattachés aux droits extrapatrimoniaux d'une personne morale selon le Code civil du Québec et protégés, quant à leur diffusion, par l'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne qui consacre le droit au respect de la vie privée. La jurisprudence reconnaît, en effet, qu'une personne morale peut bénéficier de certains avantages prévus à la Charte québécoise. La cessation des activités d'une entreprise n'enlève rien au caractère objectivement confidentiel de ses états financiers étant donné que les renseignements qu'ils contiennent continuent de faire partie des droits extrapatrimoniaux rattachés à la personne de cette entreprise et de bénéficier de la protection accordée à la vie privée de toute personne.

(SOQUIA et al. c. Libman et al., C.Q.Q. 200-02-005590-932, 1998-07-15)

No. 98 92

Accès aux documents - Public - Renseignements fournis par un tiers - Consultant - Art. 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

Les renseignements préparés pour le compte d'un organisme public et à sa demande, notamment à titre de consultant externe, ne sont pas, selon une jurisprudence constante de la Commission, des renseignements «fournis par un tiers» au sens des articles 23 et 24 de la Loi sur l'accès.

(Bourque c. Ville de Sainte-Foy et al., D98 00 67, 1998-07-15)

No. 98-93

Accès aux documents - Public - Document du bureau d'un maire - Art. 34 de la Loi sur l'accès.

L'article 34 permet à une municipalité de refuser l'accès à une lettre rédigée et conservée par le maire de la municipalité, et ce, même si elle concerne les demandeurs. Le maire a lu cette lettre aux membres du conseil lors d'une séance de travail mais aucune copie ne leur a été donnée. Elle n'a donc pas été divulguée publiquement.

(Bergeron c. Municipalité de Val-des-Bois, D98 02 87, 1998-08-20 et Valois c. Municipalité de Val-des-Bois, D98 03 22, 1998-08-20)

No. 98-94

Accès aux documents - Public - Recommandations - Consultant - À la demande de l'organisme - Art. 37 de la Loi sur l'accès.

Le second alinéa de l'article 37, qui protège les avis et les recommandations formulés par un consultant externe mandaté par un organisme public, ne protège que les recommandations et avis faits «à la demande de l'organisme». Le mandat de vérification comptable de ses états financiers, confié par l'organisme, à un expert-comptable, ne fait aucune référence à d'éventuels avis ou recommandations. En conséquence, les recommandations contenues au document produit par l'expert-comptable, à l'égard de chaque erreur ou problème constaté par lui, n'ont pas été faites «à la demande de l'organisme» et l'article 37 ne peut protéger ces renseignements.

(Guillet c. Paraisse Saint-Mathieu-du-Parc, D97 18 55, 1998-08-05)

No. 98-95

Accès aux documents - Public - Renseignements personnels - Consentement - Pétition - Droit d'accès d'un conseiller municipal - Art. 53 de la Loi sur l'accès.

La Commission réitère sa position quant au droit d'accès dont bénéficie un élu municipal aux documents nécessaires à la prise d'une décision par lui, à titre de conseiller municipal. Les restrictions de la Loi sur l'accès s'adressent aux tiers et non aux employés, dirigeants et fonctionnaires de l'organisme qui détient le document recherché. Enfin, la pétition en litige était adressée spécifiquement aux membres du conseil municipal dont fait partie le demandeur. Les signataires de la pétition ont donc autorisé le demandeur à prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans cette pétition selon l'article 53 de la loi.

(Poulin c. Municipalité de Saint-Georges-est, D98 00 26, 1998-07-13)

8

No. 98-96

Accès aux documents - Public - Caractère public des renseignements - Déclaration d'intérêt des élus municipaux - Art. 357 et 659 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités - Art. 55 de la Loi sur l'accès.

Les renseignements contenus dans la déclaration d'intérêt écrite que doit obligatoirement divulguer tout membre du conseil municipal en vertu de l'art 357 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ont un caractère public selon l'art. 659 de cette même loi. Ces renseignements sont donc accessibles à quiconque en fait la demande selon l'art. 55 de la Loi sur l'accès.

(Sigouin c. Paroisse de Sainte-Julienne, D97 05 91, 1998-08-06)

No. 98-97

Accès aux documents - Public - Secret professionnel - Avocat d'une municipalité - Renseignements à caractère public - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Le droit au respect du secret professionnel s'applique à toute communication confidentielle entre l'avocat et son client, peu importe qui l'amorce. La communication doit être faite dans le cadre d'une relation professionnelle entre un avocat et son client en vue de la défense des intérêts de ce dernier. Ce droit s'applique aux communications faites dans une atmosphère susceptible d'inciter à la confiance et à tout document établi en vue d'être communiqué à l'avocat pour obtenir son avis ou pour lui permettre de poursuivre ou défendre une action, y compris ceux provenant de tiers. Ainsi, le secret professionnel protège les documents échangés entre le procureur et sa cliente, la municipalité, et entre ce procureur et les avocats de la partie adverse. Les documents ayant un caractère public devront toutefois être communiqués au demandeur.

(Sigouin c. Paroisse de Sainte-Julienne, D97 05 91, 1998-08-06)

N.D.L.R. Cette décision maintient la position traditionnelle de la Commission quant à l'étendue du secret professionnel. Elle se démarque toutefois d'une position plus récente adoptée par plusieurs membres de la Commission et refusant d'inclure dans le respect du secret professionnelle droit pour le client de refuser l'accès à un document en invoquant la Charte. La position traditionnelle de la Commission semble avoir été confirmée par la Cour supérieure récemment dans l'affaire Fédération des travailleurs du papier et de la forêt c. Commission d'accès à l'information et al., C.S.M. 500-05-041137-983, 1998-05-13, résumée dans le présent numéro de L'Informateur.

Accès aux renseignements personnels

No. 98-98

Accès aux renseignements personnels - Public - Notes personnelles - Secret professionnel - Opinion juridique - Notes du substitut du procureur général - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 9, 31 et 83 de la Loi sur l'accès.

Selon la Cour du Québec, la Commission d'accès n'a pas commis d'erreur en décidant que l'exception du second alinéa de l'article 9, qui protège les notes personnelles dans un document, ne s'applique pas dans le cas d'une demande d'accès à des renseignements personnels formulée par la personne concernée. Les notes manuscrites prises par l'enquêteur et le substitut du procureur général lors de l'interrogatoire de la demanderesse à son procès, ainsi que les notes faisant état de la position de la Couronne sont accessibles à la personne concernée, dans la mesure où ils contiennent des renseignements nominatifs à son sujet. De même, la Commission n'a pas commis d'erreur en décidant que la personne concernée peut recevoir tout renseignement nominatif la concernant même s'ils ne sont pas versés dans un fichier de renseignements personnels. Or, la Cour est d'avis que deux des quatre documents en litige ne contiennent pas de renseignements nominatifs puisqu'ils contiennent des questions et éléments de réponse écrits lors ou en vue du contre-interrogatoire de la demanderesse lors de son procès. Toutefois, les deux autres documents comportent des notes sur la position de la Couronne dans le cadre de son procès et des propositions faites à l'avocat de la demanderesse et constituent une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier. L'article 31 qui protégerait ces renseignements n'a pas été invoqué par le responsable de l'organisme en temps utile. Le secret professionnel ne peut s'appliquer en l'espèce puisqu'il n'y a pas



de relation avocat-client. En effet, les tribunaux ont précisé que le Procureur général n'est pas le client du substitut qui s'occupe du dossier. S'inspirant d'une décision de la Cour d'appel ayant conclu que l'intérêt public commandait le secret des opinions juridiques des substituts du Procureur général (P.G. du Québec c. Dorion, (1993) R.D.J. 88), la Cour du Québec conclut au caractère confidentiel des deux derniers documents en litige. La Commission ne pouvait conclure que le responsable de l'organisme avait renoncé à la confidentialité des documents puisqu'il n'avait pas invoqué l'art. 31 de la loi. Elle rappelle qu'il avait refusé l'accès aux documents, bien qu'il ait invoqué les mauvais motifs de refus.

(Ministère de la Justice c. Bouchard, C.Q.Q. 200-02-017636-970, 1998-07-31)

No. 98-99

Accès aux renseignements personnels - Public - Composantes d'un système de communication destinée à l'usage de personnes chargées d'assurer l'observation de la loi - Signification des codes informatiques - Transcription écrite et intelligible - Art. 28 et 84 de la Loi sur l'accès.

Le ministère de la Sécurité publique pouvait refuser de fournir au demandeur des explications relatives aux inscriptions codées contenues dans son dossier au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ). Le sixième paragraphe de l'article 28 de la loi confirme le caractère confidentiel des composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi. La preuve établit que le fichier du CRPQ est destiné à l'usage exclusif des services policiers. La Commission considère que les documents informatisés ont été communiqués au demandeur sous une forme écrite et intelligible.

(Gagnon c. Ministère de la Sécurité publique, D97 15 27, 1998-07-20 et Gagnon c. Ville de Québec, D97 11 55, 1998-07-20)

No. 98-100

Accès aux renseignements personnels - Privé - Renseignements personnels - Assurances - Renseignements concernant les biens assurés et leur évaluation - Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.

La Commission rejette la prétention de l'entreprise que les documents concernant les biens de l'assuré, l'évaluation des pertes et l'enquête à ce sujet ne sont pas des renseignements personnels au sens de la loi, prétention fondée sur la décision de la Commission dans *Ferland c. Général Accident Compagnie d'assurance du Canada* (1996) CAI 316 et la décision de la Cour supérieure dans l'affaire *Malenfant c. Ville de Rivière-du-Loup, C.S. Kamouraska 250-090-000021-949, 1995-01-13*. La Commission conclut qu'en l'absence de preuve et d'identification des documents ou renseignements ainsi visés par cette prétention de l'entreprise, il lui est difficile de procéder à un tel partage des documents.

(Cadieux et Grant c. Allianz Canada, D97 05 47, 1998-07-07)

No. 98-101

Accès aux renseignements personnels - Privé - Renseignements personnels - Factures - Congédiement - Art. 2 de la Loi sur le secteur privé.

Il n'est pas exclu que des documents administratifs détenus par une entreprise comprennent des renseignements personnels, notamment dans le cas où ces renseignements ont servi de fondement au congédiement d'une personne. En l'espèce, la Commission considère que les factures en litige sont de cette catégorie.

(Grenier c. Brasserie Molson O'Keefe, D97 11 33, 1998-07-14)

No. 98-102

Accès aux renseignements personnels - Privé - Assurances - Dossier de

l'évaluateur - Secret professionnel - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne.

Seul celui à qui on a confié des renseignements confidentiels, en raison de sa profession ou de son état, est visé par le secret professionnel de l'art. 9 de la Charte. Toute autre personne, y compris celle qui a consulté ce professionnel, ne peut invoquer cet article de la Charte comme seul motif de se taire ou de soustraire à l'accès les documents qu'elle détient. L'entreprise ne peut donc invoquer la Charte et le droit au secret professionnel pour refuser l'accès au dossier de l'évaluateur ou de l'expert en sinistre à l'assuré. Poursuivant une position récente adoptée par plusieurs de ses membres, la Commission d'accès écarte une décision récente de la Cour supérieure qui, renversant une décision de la Commission et de la Cour du Québec, conclut que le droit au secret professionnel peut être invoqué par le client, et ce, à l'encontre du droit de la personne concernée par le contenu de cette communication (Fédération des travailleurs du papier» et de la forêt c. Commission d'accès à l'information du Québec et al., C.S.M. 500-05-041137-983, 1998-05-13, résumé dans le présent numéro de l'Informateur). La décision de la Cour du Québec à l'effet que le dossier de l'expert en sinistre est protégé par le secret professionnel est également écartée (*Général Accident Compagnie d'Assurance du Canada c. Ferland, C.Q.Q. 200-02-012943-967, 1997-11-12*). La Commission conclut que même en prenant pour acquis que le client peut invoquer le droit au secret professionnel, pour refuser de communiquer des renseignements, ce droit n'est pas absolu. D'abord, le secret professionnel ne l'applique qu'aux confidences provenant du client et faites au professionnel. Deuxièmement, le droit d'une personne d'avoir accès aux renseignements qui la concernent est également garanti par la Charte et les dispositions du Code civil, en plus de la Loi sur le secteur privé. Ce droit

constitue une limite acceptable au respect du secret professionnel. En conséquence, celui qui invoque le secret professionnel a le fardeau de prouver que la communication est privilégiée (révèle des confidences) s'il souhaite l'invoquer pour refuser à une personne les renseignements personnels qui la concernent. Dans le présent dossier, rien dans les documents en litige ou dans la preuve ne permet de conclure que leur divulgation à la personne concernée, l'assuré, laisserait transparaître des confidences faites par le client, l'assureur, au professionnel, l'évaluateur de dommages.

(Tremblay c. La Promutuel La Portneuvienne, société mutuelle d'assurance générale, D98 00 08, 1998-08-25 et Cadieux et Grant c. Allianz Canada, D97 05 47, 1998-07-07)

No. 98-103

Accès aux renseignements personnels - Privé - Secret professionnel - Syndicat - Art. 9 de la Charte des droits et libertés de la personne - Art. 63 de la Loi sur le secteur privé.

10

La Cour supérieure renverse les décisions de la Commission d'accès et de la Cour du Québec ayant conclu au droit d'accès d'un syndiqué à l'opinion juridique demandée par son syndicat à un avocat et concernant une évaluation de l'opportunité ou des possibilités de contester une décision de l'arbitre rejetant le grief déposé par le syndical suite au congédiement du syndiqué. La Cour considère manifestement déraisonnable et contraire à la Charte l'interprétation de la portée du secret professionnel faite par la Commission. Le secret professionnel ne protège pas uniquement les renseignements confidentiels fournis à l'avocat en raison de sa profession mais également le droit de consulter un avocat et la confidentialité des renseignements fournis par le client et les conseils et informations données par l'avocat à son client. De plus, le droit au secret professionnel n'est pas réservé au professionnel et peut, contrairement à la

décision de la Commission, être invoqué par le client. De toute évidence, le droit au secret professionnel serait réduit à néant s'il suffisait de s'adresser au client pour le contraindre à divulguer ce que lui a dit ou écrit son avocat. Enfin, ce droit garanti par la Charte est prépondérant sur toute autre loi au Québec. Quant à la décision de la Cour du Québec, le juge a excédé sa compétence en modifiant la détermination des faits par la Commission. En effet, il ne pouvait conclure que la relation avocat-client existait non pas entre le syndicat et l'avocat, mais plutôt entre le syndiqué et l'avocat. Ce faisant, le juge substitue sa propre opinion à celle de la Commission sur une question de fait, ce qu'il ne peut faire en vertu de l'art. 63 de la Loi sur le secteur privé. De plus, cette conclusion est manifestement déraisonnable puisque le client de l'avocat était bel et bien le syndicat et que seul celui-ci est une partie dans le litige concernant le congédiement du syndiqué. Le syndiqué n'a donc pas accès à l'opinion de l'avocat. (Fédération des travailleurs du papier et de la forêt c. Commission 'accès à l'information et al., C.S.M.500-05-041137-983, 1998-05-13)

Rectification

No. 98-104

Rectification - Public - Renseignement dont la détention remonte à avant l'entrée en vigueur de la loi - Opinions médicales - Art. 89 et 90 de la Loi sur l'accès.

Le droit de rectification existe sans égard à la date marquant le début de leur détention. Des renseignements datant de 1956 et détenus par un organisme sont soumis au droit de rectification de la Loi sur l'accès. Toutefois comme la Commission l'a déjà souligné, l'avis d'un médecin constitue une opinion et n'est pas sujet à rectification. En l'occurrence, les renseignements en litige expriment la qualification que les médecins ont donnée à certains aspects physiques de la demanderesse, dans le cadre de son suivi médical. Ces renseignements ne peuvent

donc être rectifiés.

(X. c. Hotel-Dieu de Montréal D96 11 18, 1998-07-06)

Traitement d'une demande

No. 98-105

Demande abusive - Caractère répétitif et systématique - Copie du fichier de tous les employés du gouvernement du Québec - Renseignements à caractère public - Art. 57 et 126 de la Loi sur l'accès.

La Commission autorise l'organisme à ne pas tenir compte de la demande d'accès en litige étant donné son caractère systématique et répétitif. Le demandeur s'est adressé pour une cinquième fois à l'organisme pour obtenir copie du fichier contenant les nom, fonction et coordonnées de travail de tous les employés du gouvernement du Québec. Ces renseignements serviront à la mise en marché d'un CD-ROM contenant tous ces renseignements concernant les employés des gouvernements fédéral et provinciaux du Canada. L'entreprise s'adresse environ deux fois par année à l'organisme pour obtenir ces renseignements afin de détenir l'information à jour. Les demandes antérieures ont été satisfaites par l'organisme puisqu'il s'agit de renseignements ayant un caractère public en vertu de l'art. 57 de la Loi sur l'accès.

(Conseil du Trésor c. N C M Software Development inc., D97 16 47, 1998-08-05)

No. 98-106

Demande abusive - Public - Renseignements à caractère public - Commercialisation d'une banque de données - Contraire à l'objet de la protection des renseignements personnels - Art. 126 de la Loi sur l'accès.

Une entreprise s'adresse à l'organisme pour obtenir le registre public de tous les titulaires des licences émises par ce dernier. Il s'agit de renseignements auxquels la loi confère un caractère



public. Les buts poursuivis par la demanderesse sont commerciaux ou lucratifs, i.e. qu'elle vise la commercialisation de ces renseignements. Or, la jurisprudence constate de la Commission d'accès et des tribunaux supérieurs est à l'effet qu'une telle utilisation de renseignements personnels, même s'ils ont un caractère public, est contraire aux dispositions concernant la protection des renseignements personnels, selon le second alinéa de l'article 126. En outre, bien que la demanderesse ait fait valoir que le produit qu'elle met en circulation est utile à la lutte contre le travail au noir et qu'elle complète ainsi le rôle de l'organisme, rien n'indique que ce dernier a le mandat spécifique de combattre le travail au noir. Communiquer les données du registre à cette fin équivaldrait, pour l'organisme, à contrevenir indirectement à son obligation de ne recueillir des renseignements nominatifs que si cette cueillette est nécessaire à l'exercice de ses attributions au sens de l'art. 64 de la loi.

(Régie du bâtiment du Québec c. Horizon Date Source inc., D97 18 69, 1998-07-30)

Preuve et procédure

No. 98-107

Preuve et procédure - Public - Demande de cesser d'examiner une affaire - Demande abusive - Art. 126 et 130.1 de la Loi sur l'accès.

La Commission ne peut exercer le pouvoir qui lui est attribuée en vertu de l'article 130.1 à la demande d'un organisme dans le cadre d'une demande de ne pas tenir compte de demandes d'accès manifestement abusives parce qu'elle n'est saisie d'aucune affaire qu'elle pourrait cesser ou refuser d'examiner.

(Ville de Québec c. Paré, D97 03 38, 1998-07-07)

N.D.L.R. La Commission réfère ici sûrement au fait qu'elle n'est pas saisie d'une demande de révision. Toutefois, on peut se demander si l'article 130.1 ne

pourrait pas être invoqué par celui qui a demandé l'accès aux documents, devant une demande frivole ou faite de mauvaise foi par un organisme, en vertu de l'article 126, ou encore si son intervention n'est manifestement plus utile dans le cadre de pareille demande, notamment parce que l'organisme a déjà répondu aux demandes d'accès ou encore que l'organisme ne se présente pas lors de l'audience, bien que dûment convoquée.

No. 98-108

Preuve et procédure - Public - Ordonnance de non-publication, non-divulgarion et de non-diffusion - Liste de tiers devant être avisés par la Commission - Renseignements confidentiels - Art. 137 et 141 de la Loi sur l'accès - Art. 20 des Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information.

La Commission ordonne à l'organisme de lui produire la liste des tiers qu'elle doit aviser en vertu de l'art. 137 de la Loi sur l'accès. Il s'agit de la liste des comités de retraite des employés des municipalités dont la caisse de retraite affiche un déficit actuariel. Or, cette liste est l'un des documents dont l'accès est en litige. Elle émet donc, conformément à l'art. 141 de la loi et à l'art. 20 de ses règles de preuve et de procédure, une ordonnance de non-publication, de non-diffusion et de non-divulgarion de ces renseignements.

(Froment c. Régie des rentes du Québec, D98 01050, 1998-08-18)

Compétence de la Commission

No. 98-109

Compétence de la Commission - Public - Documents devant servir dans un litige devant l'arbitre - Prépondérance de la loi - Art. 1, 83, 122, 168 et 169 de la Loi sur l'accès.

La Commission a juridiction pour statuer sur l'accessibilité de deux lettres essentiellement constituées de renseignements nominatifs concernant le demandeur, bien que l'organisme prétende qu'elles seront utilisées lors de procédures devant un arbitre de grief. L'accès à ces documents est une question qui ne relève pas de la juridiction exclusive de l'arbitre. Au contraire, la Commission a, en vertu des articles 1, 83 et 122 de la loi, une juridiction exclusive pour statuer sur toute demande de révision formulée suite à un refus d'un organisme public de donner accès à des documents qu'il détient dans l'exercice de ses fonctions, ce qui est le cas en l'espèce. De plus, les articles 168 et 169 confèrent à la Loi sur l'accès un caractère prépondérant qui ne peut être restreint par une convention collective. Ce droit d'accès existe à l'égard de toute personne et ne tient aucunement compte du statut d'employé ou non de la personne.

(X. c. Hôpital Marie Enfant, D98 03 01, 1998-08-04)

No. 98-110

Compétence de la Commission - Public - Commissaire seul - Demande de révision - Existence de documents dans un fichier de renseignements personnels - Art. 83, 135 et 139 de la Loi sur l'accès.

La décision d'un organisme de refuser de confirmer à une personne l'existence d'un renseignement nominatif la concernant à la suite d'une demande écrite visant la communication de cette information peut être révisée par un commissaire seul conformément aux articles 135 et 139 de la

loi. Le droit d'une personne de recevoir communication de l'information relative à l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant comprend le droit de recevoir communication de la désignation du fichier, qui parmi les différents fichiers de l'organisme, contient le renseignement nominatif en question. L'organisme avait tort de prétendre qu'il pouvait refuser de confirmer dans quel fichier se trouvent les renseignements concernant le demandeur et que ce refus ne peut faire l'objet d'une demande de révision, mais seulement d'une enquête puis d'une décision de trois commissaires, étant une décision concernant la gestion des renseignements personnels d'un organisme. L'information qui, en vertu de l'article 83 de la loi, doit être communiquée à une personne relativement à l'existence, dans un fichier de renseignements personnels, d'un renseignement nominatif la concernant n'est significative que si elle comprend la désignation du fichier.

12

(Banville c. Hydro-Québec, D98 00 30, 1998-07-20)

Note: Aucune décision n'a été rendue par la Commission en matière d'enquêtes.

*** NOTE: La lettre «D» précédant le numéro de dossier de la CAI indique qu'il s'agit d'une décision d'un commissaire. La lettre «e» indique qu'il s'agit du rapport d'un enquêteur de la CAI.**

L'ARRÊT SCHREIBER c. PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA (1997) 210 N.R.1: QUELS SONT LES DEVOIRS D'UNE BANQUE ENVERS SES CLIENTS? ET QUELLES SONT LES EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES IMPOSÉES AU GOUVERNEMENT CANADIEN À L'ÉGARD DE RENSEIGNEMENTS BANCAIRES DÉTENUS DANS UN PAYS ÉTRANGER?

Dans l'affaire *Schreiber c. Procureur général du Canada* (1997) 210 N.R.1, il s'agissait de savoir si le gouvernement canadien se devait de respecter les exigences constitutionnelles de l'article 8 de la *Charte canadienne* pour pouvoir perquisitionner certains documents entre les mains d'un tiers, en l'occurrence des documents bancaires se trouvant en Suisse.

En premier lieu, il nous apparaît important de préciser que les juges majoritaires de la Cour d'appel fédérale ont abordé cette question en regard de la notion d'expectative raisonnable en matière de vie privée et des obligations d'une banque envers ses clients. Référant aux affaires *R. c. Eddy*(T.) (1994) 119 Nfld & P.E.I.R. 91 et plus particulièrement à celle de *R. c. Lillico* (1994) 92 C.C.C. (3d) 90, la Cour écrit:

[Traduction] «La banque (...) a l'obligation de garder les renseignements confidentiels. C'est une condition implicite du contrat conclut entre elle et son client qu'elle ne divulguera pas de renseignements au sujet de l'état de compte de son client ou au sujet des opérations qui y sont effectuées, ni aucun renseignement ayant trait au client obtenu du fait que le compte est tenu à la banque, à moins que celle-ci ne soit obligée par une ordonnance judiciaire de divulguer ce type de renseignements, ou que les circonstances donnent lieu à une obligation de divulgation d'ordre public: voir *Tournier c. National Provincial and Union Bank of England* (1924) 1 K.B. 461 (C.A.)

Une banque n'a donc pas toute latitude pour divulguer librement les renseignements sur les comptes et activités bancaires de ses clients au public ou à la police. La manière dont les renseignements demandés doivent être obtenus laisse de plus en plus entendre que monsieur Schreiber avait une attente raisonnable en matière de vie privée au sujet de ses dossiers bancaires suisses.

Rappelons brièvement les faits de l'affaire Schreiber. Dans cette affaire, le gouvernement canadien avait transmis une lettre aux autorités suisses afin d'obtenir leur assistance pour mener une enquête relativement à des certaines allégations de fraudes commises envers le gouvernement canadien. Précisons que le gouvernement canadien demandait aux autorités suisses de leur

transmettre tous les renseignements bancaires disponibles concernant monsieur Schreiber.

En réponse à celle-ci, les autorités suisses délivrèrent une ordonnance pour faire saisir les documents demandés. En cela, les autorités suisses respectaient les exigences énoncées précédemment en matière d'obligations légales des banques envers ses clients. Dans la présente affaire toutefois, aucun mandat de perquisition ni aucune autorisation judiciaire ne furent obtenus au Canada relativement à la saisie desdits documents.

La Cour d'appel fédérale eut par conséquent à se demander si l'absence d'autorisation judiciaire au Canada empêchait le gouvernement canadien de prendre connaissance du contenu desdits documents. La Cour répondit à cette question en se fondant notamment sur les décisions rendues par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *R. c. Terry* (R.S.) (1996) 2 R.C.S. 207 et *R. c. Harrer* (H.M.) (1995) 3 R.C.S. 562. Dans ces deux décisions, la Cour suprême du Canada avait en effet clairement établi que l'État canadien n'avait compétence pour faire appliquer ses lois qu'à l'intérieur de ses frontières.

Ainsi, tout acte accompli par un pays étranger à l'égard d'un citoyen canadien, même si cet acte l'est en contravention des droits garantis par la *Charte canadienne*, ne permet pas l'application de celle-ci.

Dans l'affaire Schreiber toutefois, il ne s'agissait pas vraiment de se demander si la *Charte canadienne* s'appliquait aux actes des autorités suisses mais plutôt de savoir si le gouvernement canadien était soumis à la *Charte canadienne* lorsqu'il voulait obtenir des renseignements concernant un de ses citoyens, même lorsque ces renseignements se trouvaient dans un pays étranger. Ainsi, le défaut par le gouvernement canadien d'obtenir un mandat de perquisition ou une autorisation judiciaire préalable à la transmission de la lettre aux autorités suisses, avait-il pour effet de porter atteinte aux droits de monsieur Schreiber tels que protégés par l'article 8 de la Charte et qui énonce que « chacun a droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives ». Mentionnons qu'il est maintenant reconnu

qu'en l'absence d'une telle ordonnance judiciaire ou de tel mandat pouvant être obtenus préalablement à une perquisition, cette perquisition est considérée abusive par les tribunaux.

Il est également utile de souligner cependant que depuis novembre 1995, il existe maintenant un traité entre le Canada et la Suisse établissant une obligation d'entraide réciproque relative-ment à plusieurs mesures pouvant être prises en *regard d'enquêtes criminelles*. (*Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Canada et la Confédération Suisse, 7 octobre 1993, Can.T.S. 1995, No 24.*)

Dans le cas présent, le fait que les renseignements se trouvaient à l'extérieur du Canada ne diminue en rien selon la Cour l'attente raisonnable de monsieur Schreiber en matière de vie privée. Les juges majoritaires ont donc conclu qu'il y avait eu violation de l'article 8 de la Charte et que ces renseignements ne pouvaient être communiqués au gouvernement canadien.

En terminant, ce qui importe de retenir en matière de renseignements bancaires, c'est d'une part que ces renseignements peuvent être communiqués par la banque que si celle-ci en est obligée par une ordonnance judiciaire de divulguer ce type de renseignements ou que les circonstances donnent lieu à une obligation de divulgation d'ordre public et d'autre part, que si le gouvernement canadien cherche à obtenir d'un pays étranger ces renseignements, il devra le faire en respectant les exigences de la *Charte canadienne*.

14

Charles Brochu, avocat

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ

L'informateur PUBLIC ET PRIVÉ est un bulletin d'information publié et distribué six fois par année par l'**Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)**. Corporation à but non lucratif, l'AAPI a pour mission de promouvoir et faciliter la mise en application ainsi que le respect de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé; un de ses objectifs est de favoriser la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Editeur

Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)

Coordonnatrice du bulletin

M^{me} Cynthia Morin

Conception et montage infographique

Safran communication + design

Dépôt légal

Bibliothèque nationale du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

1^{er} trimestre, 1995

ISSN 1481 2215

Tous les textes contenus dans ce bulletin sont rédigés à des fins d'informations seulement. Pour l'application du droit à un cas particulier, le lecteur est prié de s'adresser à un conseiller juridique. Chaque auteur est responsable du contenu de son texte et l'AAPI, ainsi que l'informateur public et privé ne l'endossent aucunement. **Il est interdit de reproduire en totalité ou en partie ce document sans l'autorisation des auteurs.** L'emploi du masculin vise uniquement à alléger le texte.

Pour commentaires, suggestions ou abonnement, écrire à :

L'informateur public et privé

6480, avenue Isaac-Bédard

Charlesbourg (Québec) G1H 2Z9

Tél.: (418) 624-9285

Fax: (418) 624-0738

courriel : aapi@aapi.qc.ca

www.aapi.qc.ca